CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR HARMAND (de la Meuse),

SUR la résolution du Conseil des Cinq - Cents du 19 messidor, relative aux fugitifs des départemens du Haut & Bas - Rhin.

Séance du 20 Thermidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conseil des Cinq - Cents a pris le 19 messidor dernier une résolution relative aux fugitifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin. Cette résolution vous a été présentée sous la forme d'urgence, et vous avez

nommé une commission pour en faire l'examen. Je viens en son nom vous présenter ses réflexions et le résultat de son travail.

L'ordre constitutionnel a d'abord appelé l'attention de votre commission sur les motifs d'urgence qui précèdent la résolution.

Elle en a trouvé de différentes espèces, dont peu lui ont paru avoir droit à votre approbation.

En général ils préjugent, ou, pour mieux dire, ils décident tellement la question, que votre commission les a cru inadmissibles.

Par un effet contraire il en est d'autres dont l'article II de la résolution suppose l'existence, et qui se trouvent même explicitement exprimés dans cet article, mais qui ne le sont point dans le préambule de cette résolution.

Cette inversion, qui confond le fond de la question et la forme constitutionnelle des délibérations du Corps législatif, a fixé l'attention de votre commission, et lui a paru mériter celle du Conseil.

Si les motifs d'urgence ne doivent pas juger le fond de la question, le fond lui-même ne doit pas non plus supposer des motifs d'urgence ; les premiers sont au moins superflus, et les seconds doivent être exprimés: les uns doivent disparoître, et l'omission des autres doit être suppléée.

Ceux que la résolution vous propose sont ainsi conçus :

« Considérant qu'un grand nombre des habitans du » Haut et du Bas-Rhin, qui, en 1793, avoient été forcés » d'abandonner leurs foyers par l'invasion de l'ennemi » ou l'effet de la terreur, ont été dans l'impossibilité » de rentrer en France dans les délais fixés par les » lois des 22 nivôse et quatrième jour complémentaire » de l'an 3 ;

» Considérant qu'il est instant de prononcer sur la

» demande d'un nouveau délai que la justice exige » de leur accorder,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Ces deux considérans nous ont paru juger la question : le premier, en présentant comme constant et en constatant lui-même l'impossibilité dans laquelle les fugitifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin prétendent avoir été de rentrer en France dans les délais fixés par les lois des 22 nivôse et quatrième jour complémentaire an 3 ; et le deuxième, en disant que la justice exige de leur accorder une prorogation de délai.

Si ces motifs d'urgence étoient admis, la résolution n'auroit plus pour objet que de fixer cette prorogation de délai, car s'il y a eu impossibilité, soit à raison de l'insuffisance des premiers délais, soit par d'autres obstacles indépendans des fugitifs du Bas-Rhin, il est certain que la justice exige de leur en accorder un nouveau ; mais comme c'est là la question à examiner, et que jusqu'à cet examen cette impossibilité ou cette insuffisance sont dans l'état simple d'allégation, votre commission a pensé que ces motifs d'urgence ne pouvoient pas être adoptés.

L'article II de la résolution s'explique ainsi :

« La dénomination d'ouvriers travaillant habituelle- » ment de leurs mains, portée par l'article IV de la » loi du 22 nivôse, s'applique aux chefs d'ateliers, » de manufactures, etc. »

Ceci est une interprétation qui a pour objet de fixer ce que l'on doit entendre par la dénomination *d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains.*

Nous avons cherché les motifs de cette interprétation, et nous avons vu qu'ils n'existoient que par supposition dans tout le contexte de la résolution.

L'interprétation d'une loi en suppose le besoin ; mais ce besoin doit au moins être annoncé : et s'il existe,

si on ne peut le contester, il forme assurément le motif d'urgence le plus instant et le plus vrai.

Oui, il existe, représentans du peuple, le besoin d'interpréter ce que l'on doit entendre par la dénomination *d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains*; car son application a déja créé une sorte de jurisprudence contradictoire : les uns l'ont restreinte aux travaux généralement considérés comme purement matériels, ou réputés moins susceptibles de combinaisons intellectuelles, et à l'exercice desquels l'orgueil et les préjugés avoient attaché l'idée fausse et injuste de vilité ou d'avilissement.

Les autres, au contraire, persuadés qu'il n'existe aucun genre d'industrie, aucune profession, ni aucun commerce qui n'exigent un travail manuel quelconque, et dont le résultat ne soit l'effet de ce travail, ont étendu et appliqué cette dénomination à tous les genres d'industrie, aux arts libéraux et au commerce, lorsqu'il leur étoit prouvé que l'individu qui en sollicitoit l'application ne tenoit son existence que du produit de son industrie, de son art, ou de son commerce.

Abstraction faite des applications contradictoires qui ont déja eu lieu de l'article IV de la loi du 22 nivôse, il est certain que l'autorité actuellement chargée de son exécution peut, sans compromettre sa responsabilité, la modifier à son gré, et, contrairement à l'intention du législateur, en faire des applications plus ou moins arbitraires, sans que le sens grammatical ou ou le sens moral des expressions de cet article puissent l'accuser d'erreur ou d'abus; car dans l'un et l'autre sens rien n'est plus vague ni plus indéterminé que l'expression *d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, et vivant de leur travail journalier.*

Il est donc nécessaire de l'interpréter et d'en déterminer tellement le sens, qu'aucune autorité ne puisse s'y mé-

prendre, ni le restreindre, ni l'étendre, ni le modifier en manière quelconque.

Cette nécessité démontrée produit un motif d'urg ce bien frappant, et duquel l'existence n'étant que supposée par la résolution, a paru à votre commission devoir être exprimée dans son préambule.

Voici la rédaction de ce motif et de celui que votre commission vous propose de substituer à ceux qui ont été admis par le Conseil des Cinq-Cents :

« Considérant qu'il est instant de prononcer sur la » demande d'un nouveau délai réclamé pour les fugi- » tifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin, à » raison de l'insuffisance par eux prétendue de ceux » qui leur avoient été accordés par les lois des 22 » nivôse et quatrième jour complémentaire an 3, et » de l'impossibilité dans laquelle ils prétendent avoir » été de rentrer dans le terme de ces premiers délais ;

» Considérant encore qu'il est instant de déterminer » d'une manière claire et précise ce que l'on doit en- » tendre par la dénomination *d'ouvriers travaillant* » *habituellement de leurs mains*, portée par l'article IV » de la loi du 22 nivôse an 3,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Représentans du peuple, les motifs d'urgence que le Conseil vient d'adopter lui font connoître d'avance l'étendue du cercle que sa commission a dû parcourir pour remplir la tâche qui lui a été imposée.

Nécessité d'un nouveau délai, nécessité d'interpréter la loi du 22 nivôse an 3.

Pour que les fugitifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin puissent obtenir la prorogation de délai que la résolution propose de leur accorder, il faut non-seulement qu'ils aient eu des motifs légitimes de fuite, mais encore qu'ils n'aient pas pu profiter des premiers délais qui leur avoient été accordés par les

lois des 22 nivôse et quatrième jour complémentaire an 3.

Enfin, pour que le Corps législatif croie devoir interpréter l'article IV de cette première loi; pour qu'il le puisse même, il faut que cet article ait besoin d'interprétation, soit parce qu'il a déja donné lieu à des applications contradictoires, soit parce qu'il en est susceptible.

Avant d'entrer dans l'examen particulier de ces questions, votre commission doit au Conseil et se doit à elle-même de déclarer, une fois pour toutes, que loyalement et fidèlement attachée à la constitution, sous l'empire de laquelle nous vivons, elle ne vous proposera rien, non-seulement qui y soit contraire, mais qui ne soit conforme à l'esprit de justice, d'humanité et de politique qui a présidé à sa rédaction, et à l'acceptation du peuple.

Elle doit encore déclarer que si les circonstances lui ont imposé le pénible devoir de rappeler au Conseil des faits dont l'oubli, impossible peut être, fait cependant l'objet des vœux de tous les amis de la paix et de la République, elle ne les a point rappelés pour flatter un parti ni pour en aigrir un autre; elle n'a voulu ni ôter aux uns l'espérance de cet oubli, ni indiquer aux autres des objets nouveaux ou éternels de vengeance.

En ouvrant les pages sanglantes de la révolution dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, votre commission n'a formé qu'un seul vœu, et n'a eu qu'un seul objet en vue, c'est de prouver au Conseil, à tous les amis de la République et de la justice, et à la France entière, que les fugitifs de ces départemens, en abandonnant la terre qui les avoit vus naître, n'avoient cédé qu'au mouvement le plus impérieux de la nature, à celui-là seul qui peut arracher l'homme à ses plus chères

affections; . . . . . à la crainte de la mort, et de la mort affreuse de l'échafaud.

Il est temps, sans doute, que l'homme fasse à l'homme le sacrifice de ses passions haineuses et de ses vengeances; il est temps de mettre un terme aux querelles et aux divisions intestines; mais c'est à la main ferme du législateur seul à le poser, et à la justice à le diriger.

Votre commission n'a pris conseil ni des passions contraires qu'elle a vues s'agiter autour de vous et autour d'elle, ni de ces inquiétudes tracassières, excusables peut-être chez quelques ardens amis de la République, dont la probité et la bonne foi s'alarment trop aisément, mais si perfidement calculées et exagérées par tant d'usurpateurs de ce beau titre; elle n'a vu que la justice et la constitution, et c'est sous leurs auspices qu'elle va commencer.

Le souvenir d'une ancienne indépendance avoit précédé, dans la commune de Strasbourg et dans tout ce que l'on appeloit autrefois la province d'Alsace, l'aurore de la liberté, lorsqu'elle fut annoncée à la France.

Le goût et l'attachement heureux pour les mœurs simples et antiques, les habitudes douces et héréditaires du devoir, une loyauté caractéristique transmise de génération en génération, et aussi inaliénable que l'héritage paternel, l'amour du travail et de l'ordre, une industrie utile et probe, une aversion profonde pour les vices brillans de la doctrine moderne, le respect pour les personnes et les propriétés, non celui seul que la loi commande et que tant d'hommes violent lorsqu'ils croient pouvoir le faire impunément; mais celui que la morale inspire et que la conscience garantit. Telles étoient les qualités et les affections que les bons et sensibles habitans des départemens du Haut et du Bas-Rhin croyoient pouvoir concilier avec la liberté politique.

Heureuse la patrie qui ne compteroit que de tels

citoyens ! et quelle fatalité a pu en séparer ceux desquels nous vous entretenons !

La position géographique et limitrophe des départemens du Haut et du Bas-Rhin fut la cause première des malheurs de ce beau pays, et la similitude de son idiôme avec celui d'outre-Rhin, la bonne foi hospitalière de ses habitans achevèrent leur perte.

L'Allemagne vomit sur ce beau territoire tous les intrigans qui, après avoir calculé les troubles inévitables et les chances d'une grande révolution, vinrent s'y présenter comme victimes de leur attachement à nos principes, et de la tyrannie qu'ils se disoient fuir ; ceux qui connoissent, par l'histoire des siècles passés et par celle du nôtre, quelle facile et funeste influence les étrangers obtinrent toujours en France, ne seront point étonnés de celle dont quelques transfuges hypocrites se sont emparés au milieu de nos dissentions politiques, et des querelles de l'envie et de l'intérêt. La persécution mensongère dont on les croyoit victimes lorsqu'ils ne fuyoient que le châtiment dû à leurs crimes ; l'impartialité dont leur qualité d'étranger les faisoit croire revêtus, tandis qu'ils souffloient par-tout le feu de la discorde et la sédition : tout concouroit d'autant plus à en faire, pour ainsi dire, des chefs de parti que l'intérêt qu'ils inspiroient étoit plus vrai.

Il en est deux sur-tout qui, par le funeste ascendant que tant de circonstances réunies leur procurèrent bientôt dans la ville de Strasbourg, ont laissé leur mémoire écrite en traits ineffaçables de sang et de mort.

L'un, moine apostat et prêtre sacrilège, étoit sorti de l'Allemagne ; l'autre, jeune homme rempli d'audace et d'ambition, sortoit des montagnes de la Savoie, Schneider et Monet.

Les catastrophes successives de la révolution et ses caractères progressifs et inattendus pour tant d'hommes qui, loin du théâtre des événemens, ne pouvoient pas

plus en prévoir les résultats qu'ils n'en connoissoient la cause, accrûrent la puissance de ces deux hommes par les fluctuations momentanées de l'opinion. Lorsque les citoyens étonnés par de si grands événemens calculoient leur destinée, usoient de leurs droits, et mûrissoient leur adhésion, ces deux hommes agissoient, doubloient les inquiétudes, excitoient les troubles et les divisions, et se plaçoient, par leur audace et l'exaltation de leur langage, à la tête de ces mêmes événemens. Déja ils commandoient à l'opinion et ils s'étoient rendus maîtres de la fortune, de la liberté et de la vie des citoyens, que personne ne pensoit encore à opposer une digue à ce torrent, qui croissoit chaque jour, et se composoit de tous les esprits inquiets, pour qui les innovations sont un besoin, de tous les intrigans, pour qui les révolutions politiques sont des objets de calcul et d'intérêts personnels, et enfin de cette classe nombreuse et peu éclairée des citoyens que le langage exalté des passions séduit, que l'audace entraîne, et que le temps et l'expérience du malheur peuvent seuls ramener à la vérité.

Déja leurs accusations devenoient des preuves, car personne n'osoit les contredire; leur voix étoit celle du peuple; car tous les prétendus amis de la liberté élevoient la leur pour les appuyer, et le silence sombre de la terreur passoit pour assentiment; la justice, selon eux, régloit seule leurs démarches, parce que tous ceux qui sembloient intéressés à en établir le règne, n'avoient plus ni volonté ni pouvoir; la société populaire elle-même qui les avoit reçus dans son sein, étoit devenue, sans s'en appercevoir, l'instrument de leur domination.

Par-tout ailleurs, la terreur et ses funestes effets, le gouvernement révolutionnaire et les actes arbitraires qui le suivirent, ne furent connus qu'après le 31 mai de l'an 2; mais long-temps avant cette mémorable et déplorable journée, leur fatale influence exerçoit ses ra-

vages dans la ville de Strasbourg, et la liberté que l'on y préconisoit n'étoit que la soumission aveugle à la volonté et aux calculs ambitieux de quelques hommes.

A l'époque dont je parle, cette terreur sembloit s'être enfermée dans les murs de Strasbourg, et leur enceinte avoit semblé suffire à l'ambition de ces mêmes hommes; mais après les journées des 31 mai et 2 juin, comme un torrent dont la digue rompue ne semble plus opposer de résistance à son cours impétueux que pour en précipiter davantage le mouvement, elle déborda de cette enceinte, et n'offrit plus aux yeux des malheureux habitans de ces contrées que ravages, destruction et la mort: alors un crêpe funèbre signala la douleur commune et le malheur général. Heureux encore les Français, si bientôt après d'autres tyrans n'eussent déroulé ce crêpe sanglant sur toute la France!

On a trop connu par-tout l'institution et les effets des comités révolutionnaires, celle des comités centraux, de salut public et de sûreté générale, que divers commissaires de la Convention nationale firent entrer dans l'organisation du gouvernement révolutionnaire; on a trop connu les commissions militaires, les tribunaux révolutionnaires et le proconsulat; mais on n'a connu qu'à Strasbourg et dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin l'inconcevable et monstrueuse création d'une institution appelée la *Propagande révolutionnaire*, et dont l'apostolat épouvantable étoit une guillotine ambulante, massacrant sans distinction dans les villes et dans les campagnes, et sans jugement, l'innocent et le coupable.

C'étoit peu pour les tyrans de ces contrées des mesures et des moyens que le machiavélique et terrible gouvernement révolutionnaire avoit mis dans leurs mains: nouveaux Phalaris, il falloit à leur génie atroce des moyens nouveaux de persécution et de mort.

Soit qu'une férocité naturelle ou une ignorance bar-

bare en eussent fait les agens et les instrumens du système affreux qui désola la France à cette époque, ce qu'il y a de certain, c'est que ces ministres sanguinaires surpassèrent bientôt leurs maîtres en cruauté et en fureur; et leurs excès ont été tels en ce genre, que non-seulement ils s'épouvantèrent entre eux par leur émulation féroce, mais encore les tyrans dont ils tenoient leur horrible mission en pâlirent sur leur trône de sang.

Plus la patience des habitans des départemens du haut et du bas Rhin fut grande, plus leur soumission aux lois fut constante, plus leurs oppresseurs aigris du spectacle de tant de vertus devinrent furieux : comme Néron, ils faisoient le vœu atroce qu'on leur apportât la nouvelle de quelque révolte ou de quelque résistance, afin d'avoir un prétexte pour se livrer à leur inaltérable soif du sang humain. Leurs vœux impies n'ayant point été exaucés, ils accusèrent la générale obéissance aux lois d'une générale conspiration, et ils votèrent pour que la tête du peuple de ces tristes contrées puisse tomber d'un seul coup.

« Strasbourg (s'écrioit le Monet que j'ai nommé, » alors maire de cette commune), Strasbourg n'est pas » fait pour la liberté; Strasbourg, par son idiôme, par » ses mœurs, par ses relations, par les liens du voisi- » nage, tient à l'Empire; Strasbourg ne peut être que » le partisan de l'Autriche et de la tyrannie; il ne peut » être peuplé que d'aristocrates : il faut régénérer cette » partie de la France (ajoutoit-il en parlant de la ci- » devant Alsace); il faut y transplanter une colonie de » patriotes, et reléguer dans l'intérieur des terres ces » ames foibles qui ne savent pas se mettre à la hauteur » de la révolution, et qui, sous le masque hypocrite » d'un dévouement aux lois, cachent leur attachement » aux principes destructifs de toute égalité sociale. »

Quels tyrans tinrent jamais un langage plus atroce !

criminels si vous désobéissez, coupables si vous obéissez, telle étoit l'alternative dans laquelle ceux de 1793 plaçoient les habitans du département du Bas-Rhin. Tyrans! que falloit-il donc faire? Dans quel antre sauvage, au milieu de quelle horde barbare, dans quelle société même de brigands osa-t-on jamais dire que l'obéissance aux lois étoit destructive de toute égalité sociale? Vous les faisiez vous-mêmes ces lois, vous tyrans qui nous reprochiez de leur obéir, et notre honte peut-être est d'y avoir trop long-temps obéi.

Quoi! parce que notre langue est différente de la vôtre; quoi! parce que nos mœurs douces et régulières contrastent avec l'acrimonie et l'irrégularité des vôtres; quoi! parce que la borne limitrophe de l'empire français étoit placée sur l'extrémité de notre territoire, nous ne pouvons être que des traîtres ou des aristocrates! Encore si cette conséquence n'avoit eu que l'inconvénient d'être absurde; si elle n'eût pas été la source aussi féconde que fatale des maux et des persécutions sans nombre que les habitans des départemens du haut et du bas Rhin ont éprouvés; si les malheureux qui ont fui sur une terre étrangère, n'en avoient pas été les victimes: s'ils ne crioient pas dans cette enceinte: Nous n'avons fui que pour nous soustraire aux effets funestes de cette affreuse et absurde conséquence; nous n'avons fui que quand les têtes sanglantes de nos pères, de nos frères, de nos épouses et de nos enfans assassinés par cette même conséquence tomboient sans vengeance sur la place publique ou sous le toît domestique; nous n'avons fui que quand les lois, que quand la patrie elle-même, ces objets sacrés de notre attachement et de nos vœux, nous abandonnèrent au fer meurtrier de la tyrannie; nous n'avons fui que quand, spoliés dans toutes nos propriétés, que quand privés des objets les plus chers de nos affections, que quand proscrits nous-mêmes, et menacés de perdre la vie, il ne nous restoit plus à choisir entre la mort et la fuite.

Ah ! sans doute, représentans du peuple, si cette conséquence a produit ces effets funestes, vous vous empresserez à rendre à la patrie des citoyens qui ne l'ont fuie que parce qu'opprimée elle-même, elle n'existoit plus pour eux, et que quand elle n'étoit plus qu'un vaste cimetière où chaque Français, comme une ombre errante et malheureuse, appeloit et cherchoit le sombre et silencieux asyle de la tombe.

Les tyrans des départemens du haut et du bas Rhin, après s'être long-temps occupés des moyens de transfusion ou de transmigration dont ils ne cessoient de menacer les habitans de ces départemens; arrêtés dans l'exécution de leurs projets, soit parce qu'il ne suffisoit point à leur fureur et à leur vengeance, soit parce qu'une volonté supérieure s'y est opposée, cherchèrent et trouvèrent dans des proscriptions plus ou moins collectives d'individus, et dans des actes d'oppression individuelle, l'indemnité dont leur ardente soif des pleurs et du sang avoit besoin.

Pourrez-vous, législateurs, pourrez-vous, vous, amis sincères de la République et de l'humanité, entendre, sans frémir d'indignation, le récit trop fidèle que je dois faire au Conseil, des faits et des attentats inouis qui ont établi le fatal empire de la terreur dans les départemens du haut et du bas Rhin, et qui n'ont laissé à leurs malheureux habitans que l'alternative de la fuite ou de la mort.

C'est à vous sur-tout, vous, victimes honorables des journées du 31 mai et du 2 juin, qui siégez encore au Corps législatif, et qui avez trop long-temps éprouvé cette cruelle alternative; c'est à vous à prononcer sur les réclamations des fugitifs des départemens du haut et du bas Rhin; c'est à vous à nous dire ce qu'est l'homme dans cette alternative, et s'il est coupable de fuir.

Mais, a t-on dit, vous n'êtes point allé chercher un

asyle chez l'étranger, ou vous ne l'avez pas choisi chez l'ennemi de la France.

Ce n'est pas sérieusement sans doute que cette objection a été faite ; car qu' a-t-il de commun dans les moyens, entre soixante-treize individus qui, espérant encore sur l'effet de leur caractère et de la belle cause qu'ils soutenoient, pouvoient se disséminer sur le vaste territoire de la République, y trouver des amis et le secret, et entre cinquante mille fugitifs cherchant en foule un abri contre la mort ? Si vous eûtes tant de peine, vous qui avez échappé à vos persécuteurs, à vous soustraire à leurs coups et à trouver une retraite, étant en aussi petit nombre ; si plusieurs d'entre vous y ont succombé : dites, dites, que pouvoient espérer, que pouvoient faire cinquante mille individus fuyant comme vous, et pour la même cause.

Rester chez eux ! l'instrument fatal de la mort les attendoit sur le seuil de leur porte ; rentrer dans l'intérieur ! mais ils seroient venus au-devant de leurs ennemis ; ils se seroient livrés eux-mêmes à leurs bourreaux : et quand cela ne seroit point arrivé ; dans quel lieu, dans quelle ville, dans quelle forêt, dans quelles antres eût-on pu receler cinquante mille hommes ? qui les eût nourris, vêtus ? qui eût pris soin des vieillards, des femmes, des enfans ?

Les cavernes, les puits, les souterrains, qui offrirent un asyle à quelques victimes honorables du 31 mai, n'eussent pas pu le procurer sans danger aux soixante-treize fugitifs réunis : où donc pouvoient se retirer des milliers de femmes, d'enfans et de vieillards ?

Ah ! si la France entière, opprimée avec vous, prit un si tendre et si vif intérêt à votre sort ; si même les échafauds de l'anarchie n'ont été dressés que pour frapper ceux qui avoient pris votre défense ; si les fugitifs des départemens du haut et du bas Rhin n'ont été que les victimes de leur dévouement à votre cause (car

ils vouloient, comme vous, la liberté sans anarchie), pourriez-vous ne pas leur accorder le même intérêt que vous inspirâtes, que vous méritâtes, et que vous desiriez sans doute ?

Nous aimons à le penser et à le dire, le doute seroit une injure.

Quoi qu'il en soit, si les oppresseurs des départemens du haut et du bas Rhin avoient renoncé au projet insensé de transmigration, ou de ce qu'ils appeloient la transplantation des habitans de ces départemens, ils ne renoncèrent pas aux effets que la crainte de voir effectuer ce projet produisoit nécessairement dans un pays où le toît paternel fut de tout temps le berceau et le tombeau de ceux qui l'habitent; les tyrans ne cessoient d'en renouveler la menace, et ils ajoutèrent des persécutions individuelles et collectives d'individus tellement multipliées, que la désolation et le désespoir étoient désormais la seule ressource de ces malheureux habitans.

Ecoutez, législateurs, ce que deux hommes sortis du sein de la convention nationale, et dont le mandat originaire étoit de faire respecter les lois, les personnes et les propriétés, écrivoient, contrairement à ce mandat et à l'objet de leur mission particulière, au comité de surveillance du département du Bas-Rhin, le dix-huitième jour du deuxième mois de la deuxième année de la République.

« Nous vous invitons, citoyens, à nous rendre » compte du résultat de la levée des scellés apposés » sur les papiers des notaires, banquiers, agens-de- » change, et autres scélérats que vous avez fait arrêter, » afin de faire alimenter la guillotine par la chûte de » leurs têtes, et de donner par là l'exemple terrible de » la vengeance nationale dont tous les conspirateurs » vont être bientôt atteints, et afin de faire porter à la » Convention nationale tous leurs trésors. »

C'est ainsi qu'au projet frénétique de transplantation et de transmigration de la population entière de ces départemens, on vit succéder un plan de proscription collective, et que des classes entières de citoyens étoient proscrites sans exception, recevoient la qualification de scélérats, et étoient condamnées à porter leurs têtes sur l'échafaud. Et quel étoit le crime de ces citoyens? Ils étoient notaires, banquiers, agens-de-change; ils étoient riches ou supposés tels; donc ils étoient coupables : quelle atroce conséquence !

Tant de grands criminels ont voulu, depuis le 9 thermidor an 3, se décharger de leurs crimes sur la tombe des morts, que je dois m'empresser de déclarer au Conseil que l'ordre sanguinaire dont je viens de lui faire lecture, n'est ni de Saint-Just, ni de Lebas; il est de Milhaud et de Guyardin.

Mais quelque soit la main qui ait signé cet ordre barbare, c'est l'effet qu'il a dû produire, c'est l'effet qu'il a produit que le Conseil doit considérer. Quel est le notaire, quel est le banquier, quel est l'agent-de-change, quel est l'homme riche sur lequel cet arrêté a porté, qui, s'il eût été libre, n'eût à l'instant même quitté une ville et un pays où les fonctions des citoyens, leur état et leur fortune étoient des crimes et conduisoient à l'échafaud? et si quelques-uns d'entre eux ont été assez heureux pour fuir, quel qu'ait été le lieu de leur retraite, leur fera-t-on aujourd'hui un crime d'avoir sauvé leur vie ? Peut-on les accuser d'avoir émigré, et peut-on les traiter comme tels? lorsque, sur la place publique de Rome livrée à des tyrans, moins féroces peut-être que ceux du département du Bas-Rhin, Quintus Aurélius vit son nom inscrit sur la liste fatale, à cause de sa belle maison d'Albe, eût-il été criminel de fuir, et de dérober sa tête à l'anarchique tyrannie qui dévoroit Rome à cette époque?

De

De la ville, le même système de persécution se répandit bientôt dans les campagnes. Quand Milhaud et Guyardin signoient l'arrêté que j'ai lu au Conseil, une armée révolutionnaire, marchant sur leurs ordres et sur ceux de Ruamps, parcouroit les campagnes, saisissoit les chevaux, les bestiaux et les denrées que les chefs de cette armée prétendoient inutiles à l'agriculture d'une année, faisoit transporter le tout à Strasbourg; et les commissaires Tisserant et Neslin, employés comme juges par les représentans du peuple près de cette armée, dressoient procès-verbal de ces faits, et y ajoutoient qu'ils avoient ordonné de nombreuses arrestations, saisies, séquestres et impositions.

A la suite de ce procès-verbal on lit un arrêté des mêmes représentans qui approuve les opérations de l'armée révolutionnaire, et qui ordonne que les malheureux habitans des campagnes qui ont pris la fuite pour se soustraire à l'arrestation, et ne s'y remettront pas dans la décade, seront déclarés émigrés par le tribunal révolutionnaire, et leurs biens confisqués et vendus au profit de la République.

Ainsi nulle alternative entre la mort, dont l'arrestation n'étoit que l'agonie plus ou moins longue, ou la proscription suivie de la mort civile comme émigré, si je me suis soustrait par la fuite aux coups meurtriers de mes oppresseurs : et c'est là, représentans du peuple, la législation dont quelques hommes, mal instruits sans doute, ou trop faciles à alarmer, ne craignent pas de vous proposer la confirmation ! Et, quand il n'est pas un vrai Français, quand il n'est pas un républicain vertueux qui ne voulût, au prix de sa vie, pouvoir arracher, du livre de la révolution, les pages sanglantes de cette affreuse législation, on ose vous proposer d'en devenir les complices ! Non, représentans du peuple, vous ne le deviendrez pas;

et ceux qui l'ont dictée porteront seuls à la postérité le nom odieux de *tyrans* et d'*assassins*.

Saint-Just et Lebas avoient imposé un emprunt de neuf millions sur les citoyens de la ville de Strasbourg, dont la liste étoit jointe à leur arrêté; ils avoient cru que les réquisitions en hommes, en denrées, en chevaux et en voitures, étoient un contingent suffisant pour les habitans de la campagne : eh bien ! la commission dont je viens de parler disoit encore à la même époque, dans un procès-verbal approbatif des mesures révolutionnaires exercées dans les campagnes par un de ses membres appelé Clauer, autre prêtre de l'Allemagne:

« Considérant que les aristocrates de la ville de » Strasbourg ont été taxés par les représentans du » peuple; considérant que c'est aussi aux aristocrates » de la campagne à supporter le fléau de la guerre et » à partager le sort de leurs confrères de la ville : » arrête en séance publique qu'elle approuve la taxe » imposée aux aristocrates des communes, et que » cette taxe sera payée dans un espace de huit jours, » sous peine d'être regardé comme émigré. »

Quels étoient les aristocrates de la campagne que l'on persécutoit ainsi? Le nourricier de l'état, le cultivateur aisé et paisible, celui que les lois protégent spécialement dans tous les gouvernemens où la justice et la liberté sont connues: voilà les hommes que des tyrans subalternes plaçoient entre la spoliation et la mort ! Quelle place eût été tenable entre ces deux excès, et quel séjour n'eût pas été préférable à celui où l'on se jouoit ainsi de la justice, de la liberté, des propriétés et de la vie des citoyens, et où la bourse ou la vie étoient les seuls cris répétés par les échos révolutionnaires répandus sur toute la surface de la République, et particulièrement dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin? Tout le temps et toutes les

fois qu'il plût aux tyrans de ces départemens de n'en vouloir qu'à la fortune et aux places des citoyens, quelqu'insupportable que soit une pareille tyrannie, ces citoyens eurent cependant l'inimitable courage de la souffrir sans se plaindre, ni sans chercher à s'y soustraire.

Mais quand il ne fut plus permis de douter que la faulx révolutionnaire, dirigée par les tyrans, frappoit indistinctement toutes les classes des citoyens, que les arrestations sans nombre qui se faisoient dans les villes et dans les campagnes n'étoient que le premier degré de l'échafaud, et que les passions et la vengeance des bourreaux étoient la seule règle de leur jugement; quand l'âge, quand le sexe, quand les services rendus à la patrie, quand les vertus et le malheur même n'exemptoient pas de cette horrible persécution, est-ce donc un crime de s'y être soustrait, et la patrie pourroit-elle repousser des citoyens qui se sont conservés pour elle?

Déja les maisons destinées à contenir les citoyens arrêtés, quelque vastes et nombreuses qu'elles fussent, ne pouvoient plus suffire aux arrestations successives qui se faisoient chaque jour, et les listes fatales se multiplioient sans mesure; déja des milliers de citoyens avoient été transportés, chargés des chaînes du crime, dans plusieurs villes de l'intérieur, quand enfin les tyrans s'occupèrent de leur destinée.

Ce fut le 27 vendémiaire de l'an 2 que la *Propagande révolutionnaire* tint sa première séance sous la présidence de Monnet. Cette monstrueuse institution étoit composée des émissaires de diverses sociétés populaires de dix à douze départemens appelés et désignés par les représentans du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin et aux armées; et dans les soixante membres ou environ qui la formoient, on comptoit à peine trois ou quatre individus chez lesquels

l'amour de l'humanité n'étoit pas éteint, et que les circonstances avoient placés là.

Dans le même temps Schneider, déja accusateur public près du tribunal criminel, étoit commissaire civil à la tête de l'armée révolutionnaire, et membre de cette propagande.

Je n'entretiendrai pas le Conseil ni du début, ni du costume extraordinaire, ni des dépenses, ni du luxe, ni de la garde et des réquisitions de ce tribunal, de la forme et de l'épouvantable appareil duquel on ne peut se faire une idée qu'en se rappelant ce que l'on a écrit de celui de l'inquisition, dans les temps où la superstition et l'intolérance y présidoient. Je me bornerai à citer au Conseil quelques-unes des maximes des propagandistes, et quelques-uns des arrêtés qui y ont été pris, et la France saura lesquels furent les plus coupables, ou des malheureux qui ont fui, ou de ceux qui les forcèrent à fuir, et lesquels seront les plus justes et les plus amis de l'humanité, de ceux qui leur tendent en ce moment le bras, ou de ceux qui les repoussent.

Marat n'avoit demandé que deux cent mille têtes; mais *fussent-ils un million*, disoit Baudot dans la séance du 19 frimaire de l'an 2, *fussent-ils un million, détruisons-les entièrement; faisons-les disparoître d'un sol qu'ils ont souillé; leurs propriétés ne sont plus à eux : il faut*, ajoutoit-il, *presser la Convention nationale de les faire disparoître du sol de la République, dans un seul instant et d'un seul coup.*

Le 23 du même mois, dans le même lieu, un orateur dont le nom ne m'est pas connu, s'écrioit, en parlant des détenus et des suspects : *Hérode ne fit-il pas massacrer tous les enfans qui étoient dans ses états? Oui, la mesure d'exterminer les gens suspects est nécessaire et vigoureuse.....* et les applaudissemens le conduisent à sa place. Ainsi, dans les jeux sanglans des animaux féroces, on excite le tigre ou la panthère.

Plusieurs lui succèdent, parlent dans le même sens, et en d'autres termes développent les mêmes principes.

Quelques autres rappel'ent ce qu'ils osent nommer l'*acte de justice nationale du 2 septembre* 1792, et le proposent comme un exemple à suivre.

Heureusement l'embarras du choix dans les moyens d'exécution suspendit la délibération, et elle fut ajournée, afin, dit un membre, de préparer le peuple sur une matière aussi importante.

Mais quelle dut être, à la suite de ces horribles propositions, la situation des détenus, de leurs parens, de leurs amis! Quelle dut être celle de tous les habitans des départemens du Haut et du Bas-Rhin, dont la dépopulation en masse avoit été projetée, et qui, individuellement, se voyoient placés successivement sur des listes journalières de proscription!

L'ajournement des propositions homicides dont je viens de parler au Conseil ne fut pas long; le lendemain, 24, la discussion est ouverte sur les détenus et les suspects, et elle finit par un appel nominal sur le sort de ces malheureux: et ce que la France, ce que la postérité auront peine à croire, tous les membres présens, à l'exception de trois, votèrent individuellement la mort: les uns sans jugement préalable, et ce fut le plus grand nombre, les autres, avec un jugement. Telle fut la seule distinction dans les votes, et dans le sort préparé aux infortunés que la calomnie traînoit de jour en jour dans les prisons, ou qu'elle portoit sur des listes que l'on appeloit de *suspects*.

Le 29, ceux qui n'avoient pas voté dans la séance du 24, réclament l'honneur exécrable de voter, et le premier qui paroît à la tribune est *Delatre* de Metz; il vote la mort de tous les gens suspects. Ce chef de file, qui, peu de jours avant, avoit fait la proposition d'entrer de nuit chez tous les citoyens et d'enlever

leurs souliers, quoique quelques jours auparavant les habitans de Strasbourg en eussent fourni vingt mille paires à l'armée du Rhin; ce chef de file, qui, dans la même réunion, avoit osé, au milieu d'un peuple sectateur de la religion de Jésus, dire que ce fondateur immortel de la morale chrétienne, qui prêchoit le pardon des injures et l'amour de ses semblables, et qui en donnoit l'exemple, étoit le plus grand charlatan qui eût existé; ce chef de file, enfin, qui, depuis sans doute, pour la propagation de ses principes et de ses maximes, a été nommé professeur de législation dans la ville de Metz, fut suivi de vingt-trois autres votans, et tous, à l'exception de trois encore, qui desirèrent seulement qu'il fût fait une distinction et un triage entre les suspects, votèrent leur mort.

Il est difficile de concevoir quelle destinée heureuse sauva tant d'infortunés de la conspiration sanglante de l'anarchie; mais si le massacre général ne fut pas exécuté, on ne le doit sans doute qu'à l'horreur que cette proposition inspira au peuple vertueux et généreux de Strasbourg, que les propagandistes, trop lâches pour s'exposer eux-mêmes à quelques dangers, vouloient associer à leurs crimes, ou par lequel ils vouloient le faire consommer.

Quoi qu'il en soit, ce coup ayant manqué, les brigands ne renoncèrent point à leurs projets; il leur falloit du sang: et si la jouissance de le verser à flots leur fut enlevée, ils s'indemnisèrent en le versant en détail. Schneider, à la tête de l'armée révolutionnaire, promenoit l'instrument de mort dans les villes et les campagnes; et, comme les bêtes féroces, dont le passage est marqué par le sang et les cadavres, celui de Schneider est resté tracé par la désolation et la mort.

Nous ne suivrons pas cet homme, ou plutôt ce monstre, auquel nul autre n'est comparable dans l'histoire des tyrans anciens et modernes, ni son odieux

tribunal, dans toutes leurs excursions révolutionnaires : il suffira au Conseil de quelques traits pris au hasard entre mille autres, pour être convaincu de la scélératesse des tyrans des départemens du Haut et du Bas-Rhin, et de la terreur inouie qui a fait déserter ces malheureux départemens.

Un malheureux ayant une jambe de bois étoit devant le tribunal de Schneider ; son innocence est certaine, on la lui démontre et il ne la conteste pas ; mais, ajouta-t-il, avec cette ironie exécrable qui depuis a été répétée dans le tribunal de Fouquier-Tinville : *Cet homme ne peut plus servir la République*, et il est conduit à l'échafaud.

A Schelestat, une femme enceinte est devant le même tribunal : son état demandoit, quel que fût son crime, que le terme de sa vie fût prolongé ; mais elle étoit suspecte, et le même coup trancha sa vie et celle de l'être heureusement insensible qu'elle portoit dans son sein.

Un capitaine de gendarmerie avoit refusé ses chevaux et ses pistolets à Schneider, Schneider l'envoie à l'échafaud, et il se saisit des chevaux et des pistolets de sa victime.

Un propriétaire de maison demande une augmentation de loyer à ses locataires ; il est condamné comme dépréciateur des assignats, et sa maison rasée par jugement du tribunal.

Un boulanger est accusé d'avoir cuit du pain pendant la nuit ; on suppose que c'est pour ses riches pratiques ; il est déclaré ennemi des hommes, condamné à la détention jusqu'à la paix, à quatre heures d'exposition, et à 30,000 liv. d'amende.

Dans la commune de Geispolzheim, huit pères de famille, huit malheureux cultivateurs accusés d'avoir corrompu leur commune par leur conduite anti-révolutionnaire, sont envoyés à l'échafaud.

Dans la commune de Gresswiller, un laboureur, âgé de soixante-quatre ans, périt du même supplice comme séducteur de ses concitoyens.

Dans celle d'Epfig, un garde forestier ; dans celle de Scherwiller, deux vignerons sont assassinés de même et pour la même accusation ; dans celle de Barr, l'agent national de celle de Dambach fut condamné à mort pour avoir dit que l'ennemi ne manqueroit pas de pénétrer jusqu'à nous, et, avant de subir ce jugement inique, il fut traîné de rue en rue avec l'appareil de la mort et du supplice, précédé d'un tambour dont chaque son faisoit retentir dans l'ame de ce malheureux le coup fatal qui alloit le frapper.

Dans la même commune, Schneider fait passer, par l'intermédiaire du juge-de-paix, l'ordre à la municipalité de lui livrer cinq têtes.

Je vais quitter cette route de sang, et détourner vos yeux du spectacle des cadavres, tantôt épars, tantôt entassés les uns sur les autres, qui l'ont jallonnée jusqu'au 9 thermidor de l'an 3.

Il est pourtant encore un fait que je dois vous citer à cause de son extraordinaire atrocité. Schneider s'arrête un jour avec l'instrument de la mort dans la commune d'Epfig ; il se présente chez le citoyen Kuhn, juge-de-paix de ce canton, destitué par ses agens : il étoit l'heure de dîner ; Kuhn étoit à table avec sa famille et quelques amis. La visite de Schneider jette d'abord l'alarme dans toute la maison, et elle n'étoit que trop bien fondée. Cependant le monstre sourit à la vue de la table ; à son aspect tous les convives se lèvent, la place d'honneur lui est offerte, il l'accepte, et on se croit sauvé ; les soins redoublent ; les attentions, les prévenances sont toutes pour lui ; père, mère, enfans, amis, les domestiques, tout le monde s'empresse comme en un jour de salut et de gloire ; le meilleur vin est apporté ; la conversation, d'abord

contrainte, devient plus libre; Schneider lui-même y prenoit part avec l'air de l'intérêt et de la reconnoissance, quand tout-à-coup, en adressant la parole au maître de la maison, il lui demande s'il a encore beaucoup de vin de la qualité de celui qu'on lui avoit servi; Kuhn lui répond qu'il en a encore quelques bouteilles à son service: eh bien! répliqua le monstre, *hâte-toi d'en faire servir encore une bouteille, parce que dans trois quarts d'heure tu n'en boiras plus.*

Achevrai-je, représentans du peuple, et pourrez-vous entendre ce que ma main a tremblé d'écrire, ce que ma bouche n'ose encore vous répéter qu'en frissonnant? Oui, il faut l'avoir ce terrible courage. Eh bien! l'instant d'après Kuhn avoit vécu; ses enfans, sa femme, ses amis l'avoient vu pour la dernière fois; le scélérat, le monstre Schneider, de la table de cet infortuné ordonna son supplice: l'instrument de la mort entre dans la cour de la maison; et là, sous les yeux de cette femme, de ces enfans et de ces amis à ses pieds, et qu'il força d'y assister..... Ici, législateurs, la plume m'est tombée des mains.

Le crime de Kuhn étoit d'avoir été receveur du cardinal de Rohan.

Je reprends encore mon récit pour deux seules anecdotes caractéristiques; votre cœur ni le mien ne pourroient plus long-temps soutenir l'horreur que tant et de si atroces forfaits inspirent.

Jusques ici, législateurs, vous n'avez vu que Schneider agissant personnellement; mais le scélérat ne pouvoit suffire par lui-même à sa dévorante antropophagie: il avoit des délégués aussi féroces que lui, et, la plupart, la honte et l'opprobre du sacerdoce, tels qu'un Tassin, un Probst, un Berghauer, un Fahrlœender, un Clauer, et plusieurs autres, tous étrangers et tous prêtres, ce qui est très-remarquable, et tous agens

et exécuteurs des ordres des assassinats qu'il ne pouvoit exécuter lui-même.

Entre ces différens ordres, je demande au Conseil la permission de lui lire celui-ci ; il prouve jusqu'à quel point le monstre étoit ennemi de l'espèce humaine :

« Guerre aux accapareurs, aux modérés, aux traîtres.

Aux citoyens Gerst et Wetzel, commissaires à l'armée révolutionnaire.

Strasbourg, le 22 brumaire, l'an troisième de la République française, une, indivisible.

» J'approuve toutes vos mesures. Si dans ma dernière lettre j'ai desiré que les biens de ceux qui » se sont soustraits aux arrestations soient inventoriés, il ne falloit y comprendre que les immeubles. » Les grains, bestiaux, fourrages, etc., doivent incessamment être transportés à Strasbourg. Vous pouvez lever provisoirement l'emprunt de 10,000 liv. » contre quittance, mais en même temps répartir et » lever pareils emprunts *sur tous les riches paysans.* » L'épouse de Fischer peut rester en liberté. Continuez » toujours, *mais sur-tout ne ménagez pas les femmes* » *contre lesquelles il y a des dépositions.*

» *Signé*, Euloge Schneider. »

Le Conseil conçoit assez pourquoi Schneider donnoit l'ordre de ne pas inventorier le mobilier, et de le faire transférer à Strasbourg dans cet état : je ne lui ferai aussi aucune réflexion sur l'injonction relative aux femmes; l'ennemi de l'humanité devoit nécessairement haïr l'intéressante et belle partie qui la console

des maux qui y sont attachés, et qui donne si souvent aux hommes des leçons de courage et de vertu.

Mais voici le dernier trait, non de ceux qui ont été commis par ce brigand, mais de ceux que j'ai pris dans mille autres.

Schneider étoit dans la commune de Barr; un prêtre, appelé Funck, vint faire son abjuration; je dois dire que les témoignages de sa commune assurent qu'il céda à la crainte d'un danger réel et imminent.

Je suis étonné, dit Schneider aux femmes et aux filles de la commune présentes à cette cérémonie, *qu'aucune de vous ne se présente pour offrir sa main au citoyen Funck. Je déclare que toutes celles qui la lui refuseront seront traitées comme suspectes.*

Ainsi donc rien n'étoit sacré pour ce féroce ennemi de l'humanité et des mœurs; et cela ne vous surprendra pas, représentans du peuple, quand vous saurez que ce même monstre est accusé d'avoir mis des femmes et des filles en réquisition pour être victimes de ses débauches.

Quel père, quel mari, quel fils, quel frère, quel citoyen vertueux pouvoient habiter plus long-temps un sol où rien n'étoit plus respecté?

Il tarde à vos ames, représentans du peuple, d'apprendre quel fut enfin le terme de tant d'excès, et ce qu'est devenu le monstre qui les a commis: sa longue impunité lui avoit donné une telle audace, qu'il se crût tout permis, et c'est là le terme commun, mais trop long-temps attendu des grands scélérats. Au retour de l'une de ses excursions révolutionnaires il osa se faire préparer un triomphe dans Strasbourg, et duquel il avoit fait le prélude à Schelestat. Un carrosse à six chevaux, une garde à cheval, le sabre nud à la main, des coureurs qui précédoient, venoient de mettre le comble à l'ivresse de ce brigand, lorsque Saint-Just et Lebas le firent arrêter; et après l'avoir

fait exposer aux pieds de l'échafaud de la guillotine, il fut conduit par leur ordre au tribunal révolutionnaire à Paris où il trouva enfin la peine qu'il avoit trop méritée, et le supplice trop court de ses forfaits.

Vous nommer ces derniers commissaires, et vous dire que long-temps après encore ils séjournèrent dans le département du Bas-Rhin ; que l'armée révolutionnaire continua ses désolantes excursions ; que les commissions et le tribunal révolutionnaire restèrent en pleine activité, c'est vous dire assez que la situation des habitans de ces départemens ne changea pas ; que par le supplice de Schneider ils n'eurent d'autre avantage que de pouvoir compter un ennemi de moins, et la terreur ne fit qu'y changer de forme et de mains.

Ici, c'est un arrêté du comité révolutionnaire, qui ordonne l'arrestation de tous les baillis, receveurs et prévôts des ci-devant seigneurs, des huissiers, des forestiers et des plus riches aristocrates des campagnes ; celle des maîtres d'école et des servantes et domestiques des ci-devant prêtres, et qui, pour débarrasser les prisons, porte ce même arrêté, envoie quatre détenus devant la commission militaire de l'armée du Rhin, et ordonne la déportation collective d'un grand nombre de citoyens parmi lesquels on compte des cordonniers, des bouchers, des perruquiers, des tapissiers et plusieurs femmes.

Là, c'est un autre arrêté du 17 octobre 1793, qui ordonne que les gens riches de la campagne seront saisis pour servir d'otage. Schneider en avoit fait la proposition six mois auparavant.

Un troisième ordonne la démolition des maisons des citoyens qui auront vendu au-delà du *maximum*, et cet arrêté a été exécuté.

Un autre s'explique ainsi..... : « Dix lignes suffisent et » au-delà pour chaque objet de pétition ; ceux qui en » écriront davantage seront suspectés de vouloir mettre

» des longueurs à la révolution. *Signé*, Baudot et » Lémann. »

Quels apôtres de la liberté, quels ministres de la justice que ceux sous l'apostolat, sous l'administration desquels c'étoit un crime capital d'avoir une opinion politique ou religieuse différente de la leur, où il falloit penser comme eux, et où quelques mots et quelques lignes de plus ou de moins faisoient d'un citoyen un ennemi ou un ami de la révolution, et où la justice se mesuroit sur le nombre des syllabes !

Je laisse à la réflexion de tous ceux qui liront ces arrêtés, à en mesurer les conséquences et à en calculer les effets et les résultats.

Je ne parle pas de mille autres jugemens de mort plus atroces les uns que les autres, rendus contre les hommes que ces monstres appeloient *suspects*, et contre un nombre infini d'habitans de la campagne, à raison de la loi du *maximum* ; je ne parle pas de mille faits de concussion, de spoliation, et de la plus révoltante immoralité ; de mille autres jugemens de déportation ; de ces réquisitions forcées en subsistances, denrées et habillemens, qui ne laissoient aux habitans de ces contrées jadis si florissantes que les larmes et le désespoir ; de celles en hommes, en chevaux, qui privoient l'agriculture de ses premiers moyens ; de ces taxes révolutionnaires, dont les tyrans employoient le produit à satisfaire leur luxe et leur intempérance, ni enfin de ces listes de proscriptions dont on feroit un gros volume, ni de ces arrestations sans nombre qui dépeuplèrent les manufactures, les ateliers, les villes et les campagnes. J'ai tu encore le plan des bateaux à soupape, celui des noyades, des mitraillades, dont les rives sanglantes de la Loire et du Rhône avoient vu la première et déplorable expérience ; enfin j'ai tu ce vandalisme, dont nulle horde barbare n'avoit encore donné l'exemple. Je ne vous ai pas fait voir l'université de Strasbourg déclarée fédéraliste, tous

ses professeurs arrêtés, les régens, les maîtres d'école et tous les instituteurs publics et particuliers jetés dans les cachots; je ne vous ai pas fait voir la bibliothèque publique fermée, et un magasin de fourrages formée dans son enceinte; je ne vous ai pas fait voir tous les monumens des arts tombant sous la pioche et la hache de ces Goths modernes; je ne vous ai pas fait voir des régimens entiers dénoncés et mis en surveillance par quelques lâches brigands du comité révolutionnaire, dit des *Jacobins de Strasbourg*, dans leur séance du 30 mars an 2, et l'héroïsme ainsi accusé par des vils assassins. J'ai laissé à l'histoire à dire à la postérité comment on força, par toutes les tortures de la crainte et de la politique, les infortunés habitans du Haut et du Bas-Rhin à renoncer à leurs mœurs, à leurs coutumes et à leur langage; comment une autorité constituée osa exiger d'une nation qui semble porter sur elle, chez toutes les autres, un caractère ineffaçable de proscription, la renonciation à ses usages, à son langage et à son culte; comment on ordonna que tous les sectateurs de ce culte seroient rasés, et leurs livres brûlés, et comment ils imprimèrent ainsi à la révolution de la France la honte et l'ignominie de quelques brigands de l'antiquité.

Mais si tous ces faits se sont passés sous nos yeux, s'ils sont tous incontestables, étoit-elle habitable la terre malheureuse où ils se sont commis avec tant d'audace et d'impunité? Est-il étonnant que le désespoir ait arraché à quelque malheureux des vœux que le fond du cœur désavouoit?

C'est quand ces grandes horreurs se commettoient; c'est quand le département du Bas-Rhin étoit inondé du sang des échafauds, que les armées de la République éprouvèrent l'échec momentané et si glorieusement réparé depuis par elles, qui permit aux soldats de l'Allemagne et à ceux des émigrés de pénétrer jusques aux portes de Strasbourg, et dans les forêts du revers des Vosges.

Si la calomnieuse accusation d'intelligence avec les ennemis de la France avoit précédé, contre les habitans des départemens du Haut et du Bas-Rhin, l'invasion de ces mêmes ennemis; si cette accusation injuste avoit donné lieu à tant de crimes et de vexations, que pouvoient espérer ces malheureux habitans après la retraite, quelle qu'elle ait pu être, de ces ennemis, lorsque l'hospitalité forcée prise par un vainqueur pouvoit dicter l'accusation d'un criminel accueil, lorsque les vivres, les fourrages enlevés par le même vainqueur pouvoient, entre les mains des tyrans de ces départemens, être accusés d'être le don ou l'offrande de la trahison?

Ah! le passé prouvoit trop à ces malheureux combien leurs inductions et leurs craintes étoient fondées.

L'armée française est enfin victorieuse; derrière elle marchent déja des brigands bien plus féroces que ceux qui fuient sous les coups des héros de la liberté. Comme les oiseaux voraces qui suivent l'étendard de la mort sur le champ de bataille, les bourreaux des départemens du Haut et du Bas-Rhin cherchent des cadavres et des victimes nouvelles. L'armée ennemie est en déroute; et, dans cette situation, elle devient encore l'asyle de près de 50 mille fugitifs : et on ose accuser ces malheureux d'avoir émigré, et on veut leur faire partager le crime de ces hommes qui, jouets de leur orgueil et de leur vengeance, sont allés solliciter les armes de l'étranger contre leur patrie, et qui ont osé les prendre eux-mêmes!

Quoi! des hommes qui fuient la persécution et la mort; quoi! des hommes qui s'arrachent à leurs foyers, que la terreur poursuit, qui abandonnent tout, qui partent dénués de tout, épuisés par les ennemis du dedans et par ceux du dehors; quoi! des cultivateurs paisibles, des artisans laborieux, des chefs d'atelier, des commis de manufacture, sans secours, sans moyens et sans armes, seroient considérés comme émigrés, parce qu'ils ont fui

la mort? Non, législateurs, vous ne les condamnerez pas à ce supplice injuste et insupportable à leur cœur : certes, ceux qui suivent une armée vaincue ne cherchent ni le combat ni la victoire, et cette destinée ne peut être que celle de l'excès du malheur et du désespoir. Et qu'y a-t-il de commun entre les émigrés et les fugitifs des départemens du Rhin? Quelle analogie y a-t-il entre leur position respective? Les premiers sont allés chez l'étranger, moins pour y chercher un asyle que pour le susciter contre leur patrie : eux-mêmes n'ont pas craint de prendre les armes contre elle. Les autres ont moins fui leur patrie que la mort qui les y attendoit; ils n'ont point pris les armes contre elle; ils n'ont cherché qu'un asyle passager, qu'un abri momentané pour se garantir de l'orage et de la foudre qui grondoit au-dessus de leur tête.

La Convention nationale, pénétrée de la vérité de ces faits, et bien persuadée que la terreur seule avoit pu déterminer les habitans des départemens du Haut et du Bas-Rhin à quitter le territoire de la République, ou que, s'il y avoit quelques coupables parmi eux, le nombre ne pouvoit en être que très-petit; justement alarmée d'ailleurs de la désertion entière de plusieurs communes, de celle des ateliers et manufactures, et de ce qu'un territoire naguère si fertile alloit désormais rester sans culture, y envoya le représentant Bar par décret du 28 frimaire an 3.

Je vais lire ce décret au Conseil.

« La Convention nationale décrète que le représentant » du peuple Bar se rendra dans les départemens du Haut » et du Bas-Rhin, à l'effet de prendre et de transmettre » aux trois comités des renseignemens sur un grand » nombre d'individus qui ont quitté ces départemens, et » qui sont annoncés ne l'avoir fait que par une suite des » vexations qui ont été exercées par *Lebas et Saint-Just.*

» Le

» Le comité de salut public donnera au représentant » du peuple Bar des instructions précises sur cet objet. »

Quelles qu'aient été les instructions données à ce représentant, quels qu'aient été les renseignemens pris, fournis par lui, la Convention, instruite de la longueur et de l'arbitraire des détails de cette mission, jugea à propos d'établir elle-même, par une mesure générale, les bases d'après lesquelles les réclamations des fugitifs du Haut et du Bas-Rhin seroient admises et jugées.

En conséquence, après une discussion très-longue et très-vive, elle rendit la loi du 22 nivôse an 3.

Honneur au sentiment et aux intentions qui renouvellent aujourd'hui les mêmes difficultés, et qui nous agitent des mêmes craintes : non, point de grace à ces hommes qui traînent de nation en nation la honte de leur trahison, celle du déshonneur et de la misère qui les poursuivent dans toute l'Europe, et qui portent chez l'étranger, témoin de leurs erreurs et de leur fol orgueil, le châtiment de leurs crimes, et leur haine contre la République.

Telles étoient les dispositions de la Convention nationale lorsqu'elle fit la loi du 22 nivôse ; telles sont encore les vôtres aujourd'hui, représentans du peuple, telles sont celles de tous les Français qui ont accepté la constitution de l'an 3.

C'est d'après ces dispositions, que la Convention nationale supposa, et non sans quelque fondement sans doute, que tous les ex-nobles ou prêtres qui avoient fui depuis le premier mai 1793 partageoient la haine que les émigrés portent à la République ; et sur cette supposition morale qu'elle restreignit aux seuls ex-nobles et prêtres, elle les exclut de l'exception qu'elle vouloit bien ouvrir en faveur de tous les fugitifs qui n'étoient ni l'un ni l'autre.

Quoique ce ne soit pas ici le lieu de discuter ce point de la question, je dois cependant observer au

Conseil que tels furent alors la base et l'objet de la discussion et de la loi. Je le prouverai dans un moment.

Le résultat de cette discussion fut l'article IV de la loi du 22 nivôse an 3.

Cet article porte : « Ne seront pas réputés émigrés » les ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, » travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, » aux fabriques, aux manufactures et à la terre, et » vivant de leur travail journalier, leurs femmes et » leurs enfans au dessous de dix-huit ans, pourvu » qu'ils ne soient sortis du territoire de la République » que depuis le premier mai 1793, qu'ils rentrent en » France avant le premier germinal prochain, etc. »

Telles sont les dispositions essentielles de cet article, qui en substance accordoit un délai de deux mois et quelques jours aux fugitifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin, admissibles à l'exception, pour rentrer en France.

Le quatrième jour complémentaire, la Convention nationale, assurée que plusieurs prévenus d'émigration étoient dans le cas d'éprouver une déchéance injuste, par l'effet de la loi du 26 floréal précédent, leur accorda un nouveau délai de deux décades à des conditions prescrites par l'article premier de la loi de ce jour quatrième complémentaire.

L'article II de la même loi accorde le même délai à ceux auxquels les exceptions prononcées par celle du 22 nivôse étoient applicables.

Mais ce fut en vain que la Convention nationale voulut être juste envers les fugitifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin, en leur accordant deux délais successifs pour rentrer; des faits incontestables et des réclamations nombreuses, dont plusieurs ont été Connus de l'ambassadeur de la République près des cantons helvétiques, prouvent qu'un très-grand nombre de ces

malheureux fugitifs ou n'ont point eu connoissance à temps utile des lois bienfaisantes de la Convention, ou n'ont pas pu en profiter.

Pour se convaincre de ces deux assertions il suffit d'avoir le courage humain de suivre ces malheureux dans leur fuite.

Le théâtre de la guerre ayant été porté au delà du Rhin par la bravoure de nos armées et par le passage héroïque de ce fleuve, les infortunés fugitifs furent obligés de s'enfoncer d'autant plus dans les terres de l'Allemagne que les armées de cette puissance y rétrogradoient elles-mêmes; continuellement séparés des Français vainqueurs par l'armée vaincue, et environnés d'une surveillance et d'une méfiance qui sembloient croître avec les malheurs de l'ennemi, errant de chaumière en chaumière, ils n'eurent de retraite que dans la forêt noire, et là le hasard ou la fraude, difficile et seulement praticable au riche en pareil cas, purent seuls leur procurer des nouvelles de ce qui se passoit dans leur patrie, par la voie de quelques journaux.

Aussi quelques hommes aisés, mais en très-petit nombre, ont-ils seuls profité des délais accordés par les lois des 22 nivôse et quatrième jour complémentaire; ou si quelques malheureux sans fortune ont été instruits assez à temps pour pouvoir en profiter, ils ont trouvé sur la rive droite du fleuve un obstacle qu'il ne leur a pas été possible de vaincre: la cupidité de l'étranger en a été la cause; et le Français fugitif qui n'a pas pu payer la rançon imposée sur son passage, a été forcé de rester sur la terre étrangère, et de tendre en vain ses bras vers sa patrie qui le rappeloit.

Il est encore un fait constant, c'est que les fugitifs ayant été présentés sur les bords du Rhin près de Kell par un général autrichien pour passer le fleuve en cet endroit, des circonstances impérieuses ne permirent pas au représentant du peuple en mission dans ce départe-

ment, ni au général des armées de la République, de leur accorder le passage sur ce point : alors ils se portèrent sur Huningue ; mais dans l'intervalle le délai expira, et le passage leur fut refusé.

Plusieurs d'entre eux l'ayant tenté, ont été repoussés par nos propres canons, et la terre natale sur laquelle ils croyoient mettre le pied s'est enfuie devant eux.

Ne doit-on pas encore compter les maladies au nombre des obstacles que les fugitifs ont éprouvés dans leur obéissance aux lois des 22 nivôse et quatrième jour complémentaire an 3 ? et si on réunit l'influence d'une température étrangère aux inquiétudes et aux angoisses de l'absence, et à toutes les autres affections morales de leur situation, qui pourra nier que le nombre des malades ait été grand ? Aussi des certificats bien authentiques produits devant le tribunal criminel du département du Bas-Rhin ne permettent pas le moindre doute sur l'existence trop réelle de ces maladies.

Mais au fond, ces délais, dont l'un expiroit au bout de deux mois et quelques jours, et l'autre au bout de vingt jours, ont-ils pu suffire à tant d'hommes épars sur une surface où les communications, si difficiles et si souvent impossibles par la nature des lieux, l'étoient devenues encore davantage par l'effet de la guerre, et par les lois prohibitives qui l'accompagnent ?

Elle seroit donc aussi injuste qu'impolitique la déchéance que l'on oppose à tant de malheureux ; vous les en délivrerez, représentans du peuple ; vous leur accorderez un nouveau délai ; vous approuverez la résolution, parce qu'ils ont eu de trop légitimes motifs de fuir, parce que celui qui fuit n'émigre pas, et enfin parce qu'ils n'ont pas pu profiter des premiers délais que la Convention nationale leur avoit accordés par les lois des 22 nivôse et quatrième jour complémentaire an 3.

On a dit qu'une prorogation de délai étoit une ex-

ception en faveur des émigrés, une violation de l'acte constitutionnel, qui dit, article 373 : « La nation fran-» çaise déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le re-» tour des Français qui, ayant abandonné leur patrie » depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans » les exceptions portées aux lois rendues contre les » émigrés, et elle interdit au Corps législatif de créer » de nouvelles exceptions sur ce point. »

Plus cette disposition de la constitution est juste, plus elle est inviolable, moins on doit en faire une application fausse ; et c'est assurément en faire une application bien fausse, que de prétendre qu'une prorogation de délai forme une exception nouvelle ; car elle n'est qu'un moyen donné pour appliquer avec effet l'exception ancienne qui existe dans les lois des 22 nivôse et quatrième jour complémentaire, puisque, sans cette prorogation de délai, les exceptions prononcées par ces mêmes lois resteroient sans effet ou sans application : donc une prorogation de délai n'est pas une exception nouvelle, mais seulement un moyen pour appliquer les exceptions anciennes. Je crois que cela répond suffisamment à l'objection.

Représentans du peuple, quoique ce qu'il nous reste à vous dire soit moins long que ce que nous avons déja dit, cependant la nature et l'ordre de la discussion sont tels, que cette dernière partie du rapport de votre commission en est peut-être la plus difficile, et par conséquent la plus digne de votre attention, non que les principes sur lesquels elle repose soient moins justes et moins certains, ou moins conformes à la constitution, dans l'opinion de la majorité des membres de votre commission; mais parce que cette majorité a eu le regret de ne pouvoir persuader et réunir à elle l'un de ses membres, pour l'estime duquel elle n'a point eu de partage.

L'article II de la résolution s'exprime ainsi : « La

» dénomination d'ouvriers travaillant habituellement de » leurs mains, portée par l'article IV de la loi du 22 » nivôse, s'applique aux chefs d'atelier, de manufac- » ture et fabrique, aux commis qui y donnoient ha- » bituellement leurs soins, et généralement à tous in- » dividus exerçant une profession mécanique ou mer- » cantile, ainsi qu'à leurs femmes et enfans. »

Les uns ont vu dans cet article une exception nouvelle; les autres, au contraire, n'y ont vu que l'interprétation très-resserrée de *la dénomination d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains :* mais si quelque chose prouve la nécessité de cette interprétation, c'est la diversité même des opinions à cet égard.

Qu'entend-on, que doit-on entendre par l'expression d'*ouvriers travaillant habituellement de leurs mains?*

Dans le sens grammatical, l'expression ou le mot d'*ouvrier* renferme l'idée générale et simple de tout homme qui travaille; dans le sens moral ce mot reçoit diverses acceptions : il est tantôt substantif et tantôt adjectif, désignant tantôt un homme, et tantôt sa qualité : ainsi on dit je cherche un ouvrier, et alors ce mot est substantif; mais si on dit, *voilà un bon ouvrier*, *cet homme est un excellent ouvrier*, ou si simplement on dit, *c'est un ouvrier*, sans y ajouter l'adjectif *bon* ou *mauvais*, on exprime sa qualité, et c'est l'attribut de l'adjectif; alors encore cette manière de parler a deux significations, celle de travailleur ou laborieux, et celle d'un homme qui fait bien la chose à laquelle il travaille.

Ainsi donc l'expression d'ouvrier renferme trois idées, dont l'une est simple et les deux autres composées : 1°. celle d'un homme qui travaille, c'est l'idée simple; 2°. celle d'un homme laborieux, et 3°. celle d'un homme qui travaille bien : ces deux dernières sont composées, et ne peuvent s'appliquer à la définition qui nous occupe.

Il faut donc lui appliquer la première idée, celle d'un homme qui travaille; et quel que soit l'état ou la profession d'un homme, dès qu'il travaille il est ouvrier.

Mais, dit-on, le mot d'*ouvrier*, dans l'usage, signifie un *manœuvre*, un *homme de peine*, un *homme qui fait de ses mains son ouvrage ou celui des autres, ou qui exerce un métier*; et jamais un marchand, un commis, un chef d'atelier; jamais un homme de loi, un médecin, un chirurgien n'ont été considérés ou traités comme des ouvriers; ils eussent eux-mêmes repoussé toute comparaison à cet égard: aussi, ajoute-t-on, la loi a voulu que les ouvriers qu'elle admet à l'exception travaillassent habituellement de leurs mains.

Quelque triviale que puisse être la réponse suivante, j'observerai cependant au Conseil, que ceux-là seuls ne travaillent pas de leurs mains, lorsqu'ils exercent un état ou une profession quelconque, qui sont privés de ce membre si utile et si nécessaire, que lui seul assure ou procure à l'homme le moyen de soutenir son existence et sa supériorité matérielle sur tous les animaux.

Ainsi le peintre qui exécute le tableau qu'il a conçu, est un ouvrier qui travaille de ses mains; l'homme de lettres ou celui de cabinet, qui jettent leurs méditations sur le papier, travaillent de leurs mains.

L'homme de loi, le défenseur officieux qui mettent par écrit la défense de la veuve et de l'orphelin, travaillent habituellement de leurs mains.

Le chirurgien qui fait les opérations de son art et ses pansemens; l'huissier qui écrit ses exploits; le chef d'atelier qui règle et compte avec ses ouvriers; le commis qui écrit ou fait la correspondance, qui tient les livres, le chef de manufacture ou fabrique, qui donne les ordres; qui distribue les travaux; tous travaillent habituellement de leurs mains, et sans leur travail celui des autres ne seroit rien, ou ne seroit que peu de chose.

Et qu'importent ces misérables distinctions, cette aristocratie relative entre les arts et les métiers? Ce qui m'étonne, c'est qu'elles sont opposées par ceux mêmes qui veulent avec raison le moins de distinctions possible entre les citoyens.

Quoi! parce que l'orgueil de quelques hommes aura répugné de partager la dénomination d'*ouvriers* avec un chapelier, un tisserand, un cordonnier, une loi pénale conservera cette distinction puérile!

Quoi! l'agriculture, justement appelée le premier des arts, aura droit, et avec bien de la raison sans doute, à l'exception consacrée par les lois du 22 nivôse et du quatrième jour complémentaire an 3, et les arts qui suivent l'agriculture dans la hiérarchie de la vanité et dans celle de l'utilité en seront exclus! N'est-ce pas là une contradiction inconcevable de l'esprit humain? La conséquence de l'objection ne seroit-elle pas qu'à raison de sa distinction, l'agriculture ne fût pas admise à cette exception?

Mais je quitte ces abstractions pour parler au Conseil un langage plus digne de lui.

Lorsque la loi du 22 nivôse, dont celle du quatrième jour complémentaire n'est que la répétition, admit à l'exception déterminée par ces lois *les ouvriers travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, fabriques et manufactures*, quelle fut son intention, et qui voulut-elle exclure de cette exception?

Son intention ne fut-elle pas de rétablir et de ranimer les fabriques et les manufactures abandonnées? ne fut-elle pas de procurer aux ouvriers, tels que les partisans de l'opinion que je combats les définissent, du travail et des moyens de subsister?

Fera-t-on l'injure à la Convention nationale de dire et de penser d'elle, qu'elle supposoit des manufactures, des fabriques sans chefs et sans commis? Non, sans doute;

cette supposition seroit une absurdité démentie par son intention et par la loi même.

Sans chefs, sans commis, point de fabriques ni de manufactures ; donc point d'ouvriers ; donc la loi, en rappelant les ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, a nécessairement rappelé les chefs et les commis.

Qui la Convention nationale a-t-elle voulu exclure de l'exception ? à quel point a-t-elle voulu la restreindre ? La loi le dit : aux seuls ex-nobles et aux prêtres, fussent-ils même ouvriers ou laboureurs.

Tout ce qui n'est pas ex-noble ou prêtre a donc droit à l'exception, car ici tout est de rigueur ; et dans ce cas, la morale a dicté à tous les législateurs la maxime connue : *odiosa sunt restringenda*. Il s'agit d'une loi pénale, d'une loi qui prive un grand nombre de Français de leur état, de leur fortune, et qui compromet leur vie : cette loi ne doit pas s'étendre ni s'appliquer même au sens douteux qu'elle pourroit présenter ; elle doit se borner à l'exclusion qu'elle prononce, et cette exclusion n'est prononcée que contre les ex-nobles et les prêtres : toute autre manière d'interpréter ou d'appliquer une loi douteuse, seroit immorale et injuste, et ce reproche ne sera pas fait au Conseil des Anciens.

On dit : mais si, d'une part, l'exclusion n'est prononcée que contre les ex-nobles et les prêtres, l'exception, d'autre part, n'est accordée qu'aux ouvriers travaillant habituellement de leurs mains : or, des commis, des chefs ne sont pas des ouvriers travaillant de leurs mains.

Je crois avoir répondu à cette objection, qui n'est qu'un cercle vicieux, en démontrant qu'il n'existoit aucune profession qui n'exige de celui qui l'exerce un travail manuel quelconque, et que des commis et des chefs d'atelier ou de manufacture étoient des ouvriers d'autant plus utiles que les autres ne pouvoient pas exister sans eux.

Mais quelle seroit la législation assez immorale pour

refuser d'admettre une foule de citoyens à une exception; peut-être non formellement exprimée en leur faveur, mais qui l'est au moins par induction et par analogie, et cela afin de les comprendre dans une exclusion pénale, qui non-seulement ne les frappe pas directement, dans laquelle non-seulement ils ne sont pas désignés, mais encore dans laquelle on trouve formellement nommés ceux que la loi a voulu en frapper?

Encore une fois cette loi, comme loi pénale, ne peut pas et ne doit pas être entendue au delà de l'exclusion qu'elle prononce : donc la résolution, en appelant les commis et chefs d'atelier et manufacture au partage de l'exception accordée par les lois du 22 nivôse et quatrième jour complémentaire an 3, non-seulement ne contrarie pas la constitution, et ne vous propose pas une exception nouvelle; mais elle explique et interprète le sens tacite et contesté de l'article IV de cette première loi : la justice, les principes et l'humanité dictent cette interprétation, comme l'erreur et la crainte mal fondée de violer la constitution dictent l'opinion contraire.

Cette interprétation est-elle nécessaire? Encore une fois la discussion seule le prouve; mais je dois au Conseil une preuve, sinon plus évidente, au moins plus matérielle; elle gît dans un fait et dans des pièces authentiques que j'ai entre les mains.

Un citoyen de Saverne, marchand de bois, de vin et de grains, fugitif et compris avec plusieurs autres sur une liste de proscription que j'ai aussi entre les mains, et n'ayant pour exister que le produit de son commerce et de son travail, car sans doute il y a du travail dans le commerce, quelque limité qu'il soit, fit présenter au représentant du peuple Bailly, alors en mission dans le département du Bas-Rhin, une pétition pour lui demander d'être compris dans l'ex-

ception accordée par la loi du 22 nivôse. Le représentant du peuple Bailly, par arrêté mis en marge de la pétition, décide que, s'il étoit prouvé que le pétitionnaire avoit besoin de son commerce et de son industrie pour vivre, la loi lui étoit applicable. Cet arrêté est du 10 ventôse an 3.

Les certificats qui prouvoient que le pétitionnaire avoit besoin de son commerce et de son industrie, étoient joints à sa pétition.

Cependant, comme l'arrêté du représentant n'étoit que conditionnel, qu'il ne prononçoit pas sur le mérite des preuves, et n'indiquoit pas le tribunal ou l'autorité qui devoit y prononcer, le pétitionnaire crut devoir s'adresser au Directoire exécutif pour avoir sa radiation définitive; mais le Directoire exécutif a pensé contrairement au représentant du peuple Bailly: il a déclaré, par arrêté du 2 prairial an 5, malgré les certificats produits et non contestés par lui, que la loi du 22 nivôse an 3 n'étoit pas applicable au pétitionnaire, parce qu'elle ne devoit l'être qu'aux ouvriers et laboureurs travaillant de leurs mains, et non à un marchand de bois.

Voilà bien une interprétation contradictoire, ou une application opposée de la loi du 22 nivôse, par deux autorités régulières, et pour lesquelles cette même loi étoit la borne de leurs pouvoirs.

Peut-on cependant concevoir un marchand de bois, de vin et de grains, qui, dans le cours de ses opérations, ne soit pas forcé à un travail manuel quelconque, ne fût-ce que celui de sa correspondance, de la tenue de ses livres, de ses comptes, etc.; et n'est-ce pas là un travail habituel des mains?

Qu'est-il arrivé de là? que cet infortuné fugitif qui étoit rentré sur la foi et la confiance de la loi du 22 nivôse, et qui a cru qu'elle lui étoit applicable, a été obligé de fuir une seconde fois ses foyers: ainsi deux

fois la terreur l'aura forcé de les abandonner ; ainsi deux fois il aura vu la mort prête à le frapper : et qu'importe sous quelle forme elle se présente quand elle est également injuste ? Ainsi deux fois ses biens lui seront ravis ; deux fois sa femme et ses enfans seront privés de ses secours et de ses soins ; ainsi deux fois enfin il sera forcé de chercher un asyle sur une terre étrangère : et pourquoi ? parce que la première fois il a été proscrit par les tyrans de son pays, et parce que la seconde fois une loi bienfaisante aura été interprétée contre lui après l'avoir été inutilement en sa faveur.

Représentans du peuple, plus de dix mille habitans des départemens du Haut et du Bas-Rhin sont dans cette affreuse position ; dix mille Français attendent en ce moment de vous ou la vie ou la mort : prononcez.

Le fait que je viens de citer au Conseil lui a prouvé que la loi du 22 nivôse a reçu des applications et une interprétation contradictoires; et s'il eût été dans les attributions de votre commission de pouvoir compulser les nombreuses décisions auxquelles elle a déja donné lieu, soit par les divers représentans du peuple en mission dans les départemens, soit depuis par le Directoire exécutif, elle en eût trouvé un très-grand nombre qui sont dans le même cas que celle relative au cas particulier que j'ai cité, ou qui contiennent la même contradiction ; et certes il n'est pas un esprit juste qui ne sente parfaitement combien cette loi en est susceptible : car rien n'est plus vague ni plus indéterminé que l'expression *d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains*. Quel est l'homme qui ne connoisse pas ce travail auquel la nature l'a condamné ? Tous le connoissent : la loi, par une précaution que les circonstances commandoient, n'a exclu que les ex-nobles et les prêtres, quand même ils seroient *ouvriers travaillant de leurs mains* ; elle les a nommés dans cette exclusion. Si elle eût voulu l'étendre davantage, elle eût nommé aussi

tous ceux qu'elle eût voulu frapper ; mais, encore une fois, elle n'a voulu exclure de cette exception que les ex-nobles et les prêtres : et cela est tellement vrai, et ce fut alors tellement l'intention de la Convention, que je me rappelle très-bien, et j'invoque sur ce fait le témoignage de tous les membres du Conseil qui ont pris part alors à la discussion, que, dans la rédaction proposée de cet article par les comités réunis, on n'avoit inséré aucune restriction à l'exception accordée aux laboureurs et aux ouvriers ; mais un membre, alarmé de la latitude que cette exception pourroit recevoir si elle ne contenoit pas quelque restriction, observa que les ex-nobles et les prêtres ne manqueroient pas d'en profiter, surtout comme cultivateurs, et il cita comme un fait le ci-devant duc d'Aumont qui fait cultiver ou qui cultive lui-même ses terres, et il en concluoit que la loi devoit exclure les ex-nobles de l'exception qu'elle proposoit. Cette réflexion fit admettre son amendement, et la restriction fut posée ; mais elle ne le fut que contre les ex-nobles et les prêtres ; et la Convention n'eut jamais l'intention de l'étendre plus loin : eh ! représentans du peuple, la justice n'a-t-elle pas sacrifié assez par cette restriction qui frappe peut-être ceux qui couroient les dangers les plus grands et les plus évidens ? Et si les monstres qui ont désolé les départemens du Haut et du Bas-Rhin ne ménageoient pas plus l'ouvrier, l'artisan et le cultivateur que l'ex-noble et le prêtre, en est-il moins vrai que les premiers coups étoient cependant dirigés contre eux ?

Cette réflexion n'échappa pas, représentans du peuple, à la Convention nationale ; mais elle céda à l'empire des circonstances ; et cela même prouve qu'au lieu d'étendre la restriction de l'exception, elle voulut au contraire la limiter afin qu'on ne l'étendît pas, et en l'adoptant il ne fallut rien moins que les circonstances et les considérations politiques qui en ont été la suite, pour l'y déterminer.

Dans l'état actuel des choses, et d'après *l'indétermination* de l'expression d'*ouvrier*, qui pourra se plaindre du plus ou moins de latitude que le Directoire exécutif peut donner à cette expression ? S'il la restreint à l'acception qu'il lui a donnée par l'arrêté relatif au citoyen de Saverne dont j'ai parlé, qui pourra accuser cette sévère et rigide interprétation, quelque contraire qu'elle soit peut-être à l'intention du législateur et de la loi ? s'il l'étend, comme le représentant du peuple Bailly, et j'ai la certitude personnelle qu'il a déja fait l'un et l'autre, qui pourra encore lui en faire un reproche ? où est sa responsabilité ? Vous est-il permis, vous est-il possible de laisser sans interprétation une loi qui est bienfaisante dans une main et assassine dans une autre ? Non, représentans du peuple, cet arbitraire ne peut pas exister plus long-temps ; il contrarie à-la-fois et la justice et le caractère essentiel aux lois, dont l'objet principal est de garantir la société des effets funestes de l'arbitraire.

La constitution, ce gage et ce garant sacré du retour de l'ordre et de la paix, vous a interdit toute exception nouvelle en faveur des émigrés ; vous êtes tous jaloux de garder la fidélité que vous avez promise à cette constitution ; mais je crois vous avoir prouvé qu'une prorogation de délai n'étoit point une exception nouvelle, et qu'elle n'étoit que le moyen d'appliquer l'exception ancienne.

Je crois vous avoir prouvé encore que l'article II de la résolution ne contenoit pas non plus une exception nouvelle, mais seulement une interprétation nécessaire et juste de l'article IV de la loi du 22 nivôse ; enfin je crois vous avoir prouvé que les fugitifs du Bas-Rhin n'étoient pas des émigrés, et que la prohibition constitutionnelle contenue dans l'article 373 de notre pacte social ne leur étoit conséquemment pas applicable. La résolution qui proroge le délai dont ils ont besoin, et

qui interprète la loi du 22 nivôse, est donc juste ; et qui pourroit maintenant vous empêcher de l'adopter ?

On a voulu alarmer le Corps législatif et le Directoire exécutif sur les résultats du grand acte de justice dont je viens de vous entretenir. Les imaginations effrayées de quelques hommes estimables par les motifs mêmes de leur crainte n'ont vu dans la loi qui vous est proposée que la rentrée des émigrés et des ennemis de la République ; ils n'y ont vu que le trouble porté dans les acquisitions des domaines vendus au nom de la nation, et les acquéreurs victimes de leur confiance dans le gouvernement ; ils n'y ont vu enfin qu'une source nouvelle de dissentions domestiques et de querelles intestines : mais, nous ne craignons point de le dire, on a exagéré les craintes à cet égard ; on a même supposé des faits pour en imposer à quelques représentans du peuple et au Directoire exécutif : mais que les uns et les autres se rassurent ; des administrations sages et républicaines existent maintenant dans l'un et l'autre départemens du Rhin ; elles ne souffriront jamais ni le retour des émigrés, ni la violation des engagemens de la nation confiés à leurs soins et à leur surveillance : c'est le vœu de ces administrations, représentans du peuple, que je vous transmets ; et voici comme celle du Bas-Rhin s'exprime, en écrivant au Conseil.

Strasbourg, le 4 thermidor, l'an 5 de la République française, une et indivible.

L'administration centrale du département du Bas-Rhin, au Conseil des Anciens.

Nous sommes instruits, citoyens représentans, que des malveillans qui voient à regret le retour des fugitifs du Bas-Rhin, victimes malheureuses des circonstances de la guerre et de l'exécrable régime de la terreur, s'agitent

en tout sens pour faire craindre que la tranquillité publique seroit compromise dans ce département, si la résolution prise à leur égard n'étoit rejetée par vous.

Déja on a osé répandre dans des journaux allemands, rédigés par des prêtres autrichiens, que la présence de ces infortunés avoit occasionné des troubles; que le sang des patriotes avoit coulé, et que les acquéreurs de domaines nationaux étoient inquiétés.

C'est par des impostures pareilles que des hommes, profondément pervers, cherchent à répandre de fausses alarmes.

Nous devons, citoyens représentans, vous prémunir contre ces assertions mensongères : nous vous disons la vérité, et la vérité entiere. La tranquillité la plus parfaite règne dans notre arrondissement. Des milliers de fugitifs, tous de la classe utile et laborieuse, non des exnobles, des prêtres, vivent paisiblement et dans la meilleure harmonie avec leur concitoyens; l'agriculture reçoit d'eux les secours les plus puissans; les ateliers de nos manufactures et de nos fabriques, presque déserts, reprennent une nouvelle existence; aucun mouvement réactionnaire de la part des différens partis ne s'est encore fait sentir; l'esprit des habitans de notre département est généralement bon, religieusement soumis aux lois, ami de l'ordre et du travail. Si des délits se commettent, ils sont rares, et rentrent dans la classe de ceux dont tous les temps et tous les peuples offrent plus ou moins d'exemples.

Quant aux acquéreurs de domaines nationaux, qui pourroient concevoir quelques inquiétudes sur la rentrée de ces fugitifs, nous nous empresserons à leur faire connoître particuliérement l'intention du Corps législatif de maintenir toutes les ventes légales : nous y contribuerons de tout notre pouvoir; nous repousserons avec vigueur, du sol de la République, les vrais émigrés

qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'aucune loi d'exception; et déjà, par une circulaire du 8 du mois dernier, nous en avons témoigné la ferme volonté : mais, citoyens représentans, nous ne pourrons jamais confondre, avec ces traîtres, de malheureuses victimes des circonstances de la guerre, et du régime de la terreur.

Vous nous épargnerez cette douloureuse tâche, en sanctionnant une résolution que les principes de la justice, le grand intérêt national et celui particulier de ce département ont si fortement provoquée.

Salut et respect.

Signé, *Ostermann*, *Frantz*, *Keppler*, *Sadoul*, *Fiesse*, secrétaire.

Copie de la lettre de l'administration du département du Bas-Rhin, en date du 8 thermidor an 5, au Directoire exécutif et au ministre de la police générale.

En vous adressant, citoyens, copie de notre circulaire, en date du 8 messidor dernier, aux administrations municipales, concernant les émigrés rentrés, nous y avons joint une lettre d'accompagnement, sur le contenu de laquelle nous devons nous expliquer avec cette franchise et cette impassiblilité qui caractérisent des fonctionnaires républicains.

Cette lettre d'accompagnement est conçue d'une manière trop vague : elle présente un tableau alarmant et capable de donner au gouvernement des inquiétudes sur la vraie situation de ce département, sous le rapport des émigrés.

Notre intention, en vous annonçant avec un sentiment d'inquiétude la rentrée des émigrés, n'étoit point de confondre les cultivateurs, ouvriers de toutes classes, et

autres compris dans les dispositions de la loi du 22 ni-vôse, et celles de la résolution soumise en ce moment à l'approbation du Conseil des Anciens, rentrés après les délais, avec ces véritables émigrés ex-nobles, prêtres et autres qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'aucune exception.

C'est de ces derniers seulement que nous entendions parler.

C'est leur rentrée que nous envisagions comme dangereuse et pouvant troubler la tranquillité publique qui, nous devons l'assurer, n'a point encore reçu la moindre atteinte.

C'est contre eux seuls que nous avons provoqué, de la part du gouvernement, des mesures répressives et sévères.

Nous disons la vérité entière. Ces milliers de cultivateurs, artisans et ouvriers de toutes classes, victimes malheureuses des circonstances de la guerre, et du régime exécrable de la terreur, rentrés dans leurs foyers après les délais fixés par la loi, ne se font remarquer que par les secours puissans qu'en reçoivent l'agriculture et nos nombreuses fabriques presque désertes par l'expatriation de cette classe laborieuse et utile.

Signé à la minute, *Barbier*, président; *Sadoul*, *Ostermann* et *Frantz*, administrateurs; et *Fiesse*, secrétaire général.

Collationné. Signé, *Fiesse*, secrétaire.

Et vous, victimes infortunées d'une tyrannie et d'une persécution sans exemple, si le cœur d'un Français bat encore dans votre sein; si de trop longues vexations ne vous ont point fait perdre les affections des ames généreuses; si la patrie vous est chère encore, déposez sur le rivage étranger vos ressentimens et tous les projets

de vengeance que les injustices que vous avez éprouvées ont pu vous faire concevoir ; ne rapportez dans vos foyers que le desir et l'amour de l'ordre et de la paix. Vous avez souffert de grands maux ; il vous en reste encore peut-être de très-grands à souffrir ; mais si la tyrannie vous les causa, la patrie vous en demande aujourd'hui le sacrifice : votre repos tient à celui dont elle jouira elle-même. La République veut réparer, autant qu'il est en elle, les injustices dont vous fûtes les victimes ; mais respectez les engagemens contractés en son nom. Si le pacte social s'est fait sans vous, souvenez-vous qu'en demandant à rentrer dans vos foyers, vous prenez l'engagement de respecter ce pacte sacré, et de vivre soumis à ses lois.

Souvenez-vous, et puissent tous les Français penser enfin de même ! souvenez-vous que la paix, après laquelle vous soupirez depuis si long-temps, tient à l'union des citoyens, à leur attachement à la constitution et au gouvernement, et à la cessation de toutes les querelles et divisions intestines. Voyez cet étranger chez lequel vous avez vécu vous-mêmes en étrangers, comme il vous observe, comme il excite, comme il épie, comme il profite de toutes nos fatales dissentions ! Ah ! qu'elles cessent enfin ces dissentions cruelles ; et puissent ceux qui vous doivent l'exemple, se rappeler eux-mêmes que leur gloire, leur bonheur, celui de la patrie dépendent du concert de leurs intentions et de leurs moyens, de l'abnégation de toutes les passions particulières, de l'oubli des torts et des préventions individuelles ! puissent-ils se bien persuader que l'olivier de la paix ou la torche de la guerre sont entre leurs mains, et qu'en vain ils parleront du retour de l'ordre et de la cessation des craintes et des maux qui nous affligent, si eux-mêmes ne donnent pas l'exemple de l'harmonie, de la confiance mutuelle et de l'union !

Représentans du peuple, votre commission a cru devoir terminer là ses réflexions.

Les articles de la résolution qu'elle n'a pas discutés, ont pour objet des moyens d'exécution qu'elle a trouvés analogues aux deux premiers articles, et qui, comme eux, lui ont paru mériter votre approbation : en conséquence, elle vous propose d'approuver la résolution.

Nota. C'est par erreur que j'ai cité la commune de Schélestat comme le lieu de l'exécution d'une femme enceinte ; c'est dans le district de ce nom que ce crime a été commis, et non dans la ville. La mère, âgée de soixante-quatorze ans, et la fille âgée de quarante ans, périrent du même coup.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.